

# les infos **Statutaires**

du **CDG 76**



■ **Septembre 2020**



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**  
**+ dossier Covid-19**

# sommaire

<b>Focus Covid-19</b> .....	<b>4</b>
Situation des personnes vulnérables depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020 .....	4
Situation des agents devant garder leur(s) enfant(s) depuis le 1er septembre 2020.....	5
RAPPEL : Situation des agents considérés comme des cas suspects, contacts ou groupés.....	6
Durée d'isolement des contacts « à risque » .....	7
RAPPEL : Journée de carence .....	7
<b>Maladie</b> .....	<b>7</b>
Covid-19 : Reconnaissance, sous condition, en maladie professionnelle pour les personnels des EHPAD et des services d'aide et d'accompagnement à domicile .....	7
<b>Hygiène et sécurité</b> .....	<b>8</b>
Port du masque .....	8
Port du masque et établissements d'accueil du jeune enfant.....	8
Port du masque en milieu scolaire – Cas « contacts » .....	9
Protocole sanitaire et consultation du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) .....	9
Adaptation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) .....	9
<b>Temps de travail</b> .....	<b>10</b>
Télétravail et crise sanitaire .....	10
<b>A consulter sur internet</b> .....	<b>11</b>
<b>Textes officiels</b> .....	<b>12</b>
<b>Filières et cadres d'emplois</b> .....	<b>12</b>
DERNIERE MINUTE : Création des cadres d'emplois de la catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes.....	12
<b>Rémunération</b> .....	<b>12</b>
DERNIERE MINUTE : Création d'une prime « Grand âge ».....	12
Comptables publics : suppression de l'indemnité de conseil .....	12
<b>Jurisprudences</b> .....	<b>14</b>
<b>Droits et obligations</b> .....	<b>14</b>
Droit syndical - Protection fonctionnelle et représentant syndical .....	14
Droit syndical - Autorisation spéciale d'absence pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des sections locales .....	14
<b>Fin de fonctions</b> .....	<b>14</b>

# sommaire

Licenciement d'un(e) secrétaire de mairie pour insuffisance professionnelle .....	14
<b>Questions écrites.....</b>	<b>16</b>
<b>Statut de l' élu .....</b>	<b>16</b>
Versement des indemnités de fonction des élus sortants .....	16
<b>Statut de l' élu .....</b>	<b>18</b>
Démission d'un conseiller en cas de refus de tenir un bureau de vote .....	18



### Retrouvez notre dossier actualisé

sur le site du Centre de gestion

<https://www.cdg76.fr/covid-19/covid-19-retrouvez-notre-dossier-complet/>

#### Notamment notre FAQ

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/>

### Situation des personnes vulnérables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Un décret a restreint **la liste des personnes considérées comme particulièrement vulnérables** au sens du [I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020](#). Elles doivent désormais répondre à l'un des critères suivants (4 au lieu de 11) :

- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

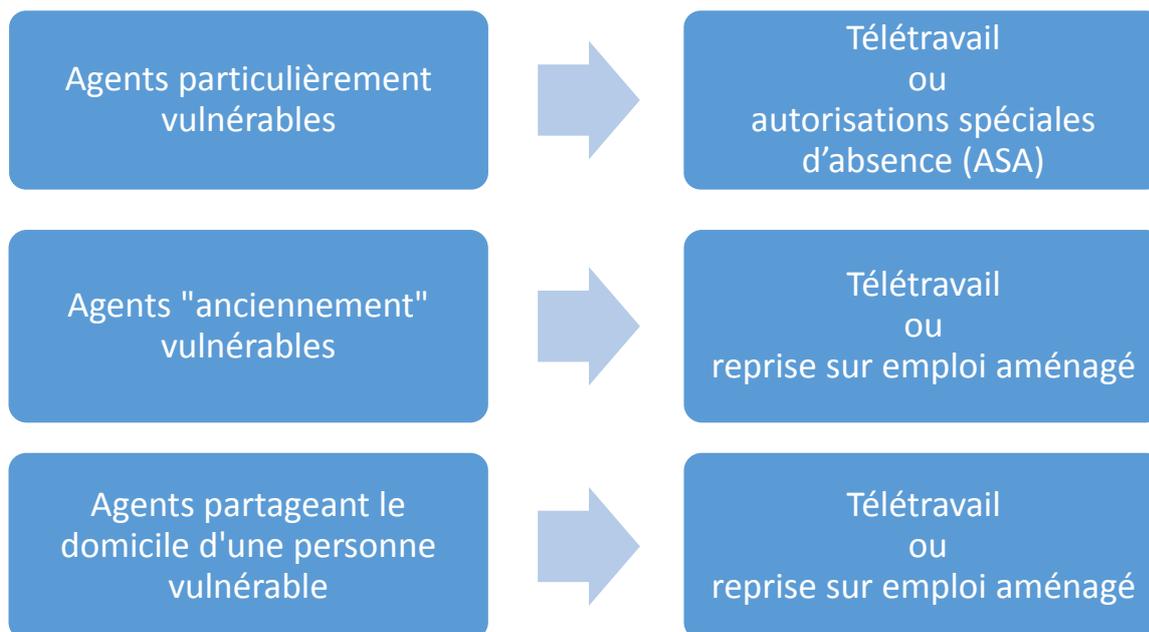
Une circulaire du Premier ministre et une note de la DGCL précisent que, désormais, seuls les agents publics atteints d'une affection figurant dans cette liste, et présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus, pourront bénéficier du **régime dérogatoire des autorisations spéciales d'absence (ASA)**, à la condition toutefois que **le télétravail s'avère impossible** et sur **présentation d'un certificat d'isolement délivré par un médecin**.

**Pour les autres agents présentant l'un des anciens facteurs de vulnérabilité (au sens de l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020), le télétravail reste à privilégier.** S'il s'avère impossible ou si « une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service », les agents devront bénéficier de **conditions d'emploi aménagées** (mise à disposition de masques chirurgicaux, aménagement du poste de travail etc.).

## Focus – Covid 19

Le Premier ministre rappelle que les agents, dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail et qui estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel en dépit des divers aménagements, devront, sous réserve des nécessités du service, poser **des jours de congés annuels, de RTT ou des jours du compte épargne-temps (CET)**. Les agents justifiant toutefois d'un **arrêt de travail de leur médecin traitant** seront placés en congé de maladie "selon les règles de droit commun" (avec application de la journée de carence).

La [foire aux questions](#) du Ministère de la transformation et de la fonction publiques précise par ailleurs la situation des **agents partageant le domicile d'une personne vulnérable, qui n'ouvre plus droit au régime dérogatoire des ASA** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Le télétravail reste la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent. En cas de travail en présentiel, ou de reprise décidée par le chef de service au regard des besoins du service, les conditions d'emploi aménagées doivent être mises en œuvre.



- [Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, Journal officiel n° 212 du 30 août 2020 | Légifrance](#)
- [Circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19](#)
- [Note du 02 septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de covid-19 | DGCL](#)
- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 12 septembre 2020\) | DGAFP](#)
- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 21 septembre 2020\) | DGCL](#)

### Situation des agents devant garder leur(s) enfant(s) depuis le 1er septembre 2020

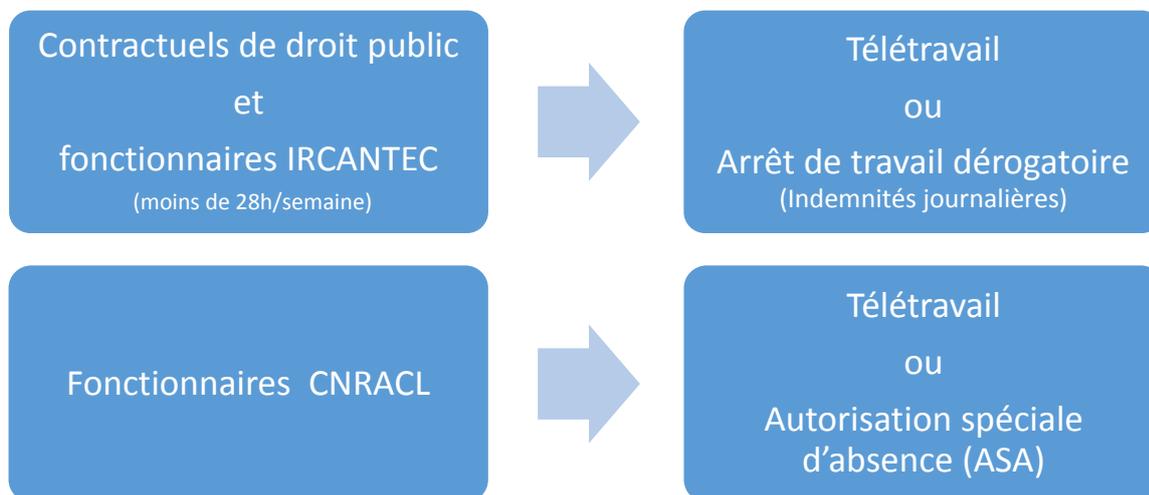
[Un communiqué de presse](#) d'Olivier VERAN, en date du 09 septembre 2020, a précisé que le Gouvernement s'engageait « à apporter des solutions aux parents n'ayant pas d'autre choix que de s'arrêter de travailler pour garder leurs enfants en raison de la **fermeture de leur crèche, école ou collège**, ou encore lorsque **leurs enfants** sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant **cas-contact de personnes infectées**. »

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, les parents concernés peuvent télétravailler. A défaut, ils bénéficient d'un dispositif particulier.

## Focus – Covid 19

- **Les contractuels de droit public (NDLR : et a priori les fonctionnaires IRCANTEC)** sont placés en arrêt de travail dérogatoire permettant de bénéficier d'indemnités journalières après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme : [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).
- **Les fonctionnaires CNRACL** sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

**NDLR** : Bien évidemment, il n'est pas possible de bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire et de télétravailler pour un agent du régime général, les indemnités journalières impliquant une cessation du travail.



Ce dispositif pourra bénéficier à **un seul parent par foyer**, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et **sur présentation d'un justificatif** attestant soit de la fermeture de la crèche, école ou collège, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.

[La FAQ de la DGAFP](#) à l'attention des employeurs et agents publics est mise à jour au 12 septembre 2020 afin de tenir compte de ces nouveaux éléments. Elle précise **par ailleurs que les autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel**.

Cette mesure ne pouvant bénéficier qu'à un seul parent, l'agent public remettra à son employeur une **attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés**.

- [Communiqués de presse d'Olivier Véran du 09 septembre 2020 | Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 12 septembre 2020\) | DGAFP](#)
- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 21 septembre 2020\) | DGCL](#)

### **RAPPEL : Situation des agents considérés comme des cas suspects, contacts ou groupés**

Une circulaire de l'Éducation nationale revient sur la situation des agents considérés comme des cas suspects, contacts ou groupés.

Ces derniers sont **placés en isolement sur décision de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de l'Assurance maladie**. Dans l'attente de résultats d'analyse, ils exercent en **télétravail** à temps complet si la nature de leurs missions le permet. A défaut ils sont **placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur présentation d'un certificat d'isolement** établi par l'autorité sanitaire ou par un médecin.

- [Circulaire NOR : MENH2024391Cdu 14-9-2020 relative à la gestion des personnels et modalités d'application au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports des dispositions prises pour la fonction publique en raison de l'évolution de l'épidémie de Covid-19](#)

### Durée d'isolement des contacts « à risque »

Les **contacts** « à risque » d'une personne atteinte de la **Covid-19** sont placés en **isolement**. A la suite d'un [avis du Conseil scientifique](#), le Premier ministre a annoncé, vendredi 11 septembre, que la **durée de l'isolement** était réduite de 14 à **7 jours** à compter du dernier contact avec le cas confirmé. Le protocole sanitaire en entreprise, applicable à la fonction publique territoriale, a été actualisé en conséquence.

Un test doit par ailleurs être réalisé le **septième jour**. Le ministère des Solidarités et de la Santé précise que si ce **test est positif, l'isolement doit se poursuivre sept jours** à compter de la date du prélèvement.

L'isolement **ne prend fin qu'en cas de résultat de test négatif et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19**.

- [Page 14 - Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 | Ministère du travail, de l'emploi et de la réinsertion](#)
- [Infographie du Ministère des solidarités et de la santé](#)
- [Avis n° 9 du Conseil scientifique Covid-19 du 3 septembre 2020 – Stratégie et modalités d'isolement](#)

### Situation des agents atteints de la Covid-19

Les agents testés positifs à la Covid-19 sont placés en congé de maladie ordinaire dans les conditions de droit commun (avec application de la journée de carence).

- [Page 5 - Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 21 septembre 2020\) | DGCL](#)

### RAPPEL : Journée de carence

Amélie de MONTCHALIN, Ministre de la transformation et de la fonction publiques, a rappelé, dans un courrier adressé le 11 septembre aux organisations syndicales de la fonction publique, que la journée de carence, rétablie depuis la fin de l'urgence sanitaire soit à compter du 11 juillet 2020, est bien appliquée en cas d'arrêt de maladie ordinaire, même si l'arrêt de travail est lié à la Covid-19.

Il en va toutefois différemment des cas contacts (CF information ci-dessus) puisqu'il s'agit de mesures préventives dans la lutte contre la pandémie.

Elle a toutefois précisé que « des ajustements seront naturellement possibles, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ».

- [Page 7 - Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 21 septembre 2020\) | DGCL](#)

## Maladie

### Covid-19 : Reconnaissance, sous condition, en maladie professionnelle pour les personnels des EHPAD et des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Depuis le 16 septembre 2020, les pathologies liées à une infection à la Covid-19 sont reconnues comme maladies professionnelles pour le personnel soignant des hôpitaux et les agents territoriaux personnels des EHPAD et services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant exercé en présentiel.

Cette reconnaissance ne concerne toutefois que les formes les plus graves. Les **affections respiratoires doivent être aiguës et l'infection « confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès. »**

**NDLR** : Dans un courrier daté du 11 septembre 2020 adressé aux organisations syndicales, Amélie de MONTCHALIN, Ministre de la transformation et de la fonction publiques, a indiqué avoir saisi la DGAFP afin de programmer un groupe de

travail avec les syndicats sur la reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle pour les autres agents de la fonction publique territoriale.

- [Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2, Journal officiel n° 225 du 15 septembre 2020 | Légifrance](#)
- [Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 | DGAFP](#)

## Hygiène et sécurité

### Port du masque

La [foire aux questions](#) de la DGAFP et celle de la DGCL apportent également des précisions sur le port du masque.

#### Refus de port du masque et sanction disciplinaire

Si des agents refusent de porter le masque, ils peuvent être sanctionnés disciplinairement. Le choix de la sanction doit toutefois être proportionnel à la faute.

En cas d'atteintes au bon fonctionnement du service par un comportement délibéré et répété d'absence de port de masque, et dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire, l'agent peut également être *suspendu* \*

NDLR : \* *Sous certaines conditions*. En effet l'agent titulaire ne peut être suspendu que si l'autorité territoriale a saisi sans délai le conseil de discipline qui dispose d'un mois pour rendre son avis. Quant à l'agent contractuel, le Conseil d'Etat admet qu'il peut être suspendu jusqu'au prononcé de la sanction disciplinaire.

#### Port du masque et véhicules professionnels partagés

Le Ministère précise que les véhicules professionnels partagés sont considérés comme des lieux clos. Dès lors le port du masque de protection y est obligatoire. Il convient par ailleurs de respecter les règles d'hygiène (lavage des mains...) et de procéder au nettoyage et à la désinfection régulière du véhicule qui a vocation à être partagé.

Sur la question du port du masque, voir aussi le [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19](#) en date du 31 août 2020 du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et la [Circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19](#).

- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 12 septembre 2020\) | DGAFP](#)
- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 21 septembre 2020\) | DGCL](#)

### Port du masque et établissements d'accueil du jeune enfant

Le port du masque devient de nouveau obligatoire pour tous les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, notamment les crèches, y compris en présence des enfants.

En effet, le [Guide ministériel du 18 juin 2020 : Covid-19 Phase 3 de la levée du confinement - Modes d'accueil du jeune enfant \(CF Infos statutaires du CDG 76 de juin 2020, p. 8\)](#) ne l'avait recommandé que pour les échanges entre adultes.

- [Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, journal officiel n° 228 du 18 septembre 2020 | Légifrance](#)
- [Haut Conseil pour la santé publique \(HCSP\) - Avis complémentaire à l'avis du 9 septembre 2020 sur les stratégies de prévention de la diffusion du virus SARS-CoV-2 en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant \(EAJE\) et en milieu scolaire - 17 septembre 2020](#)

### Port du masque en milieu scolaire – Cas « contacts »

Le Haut conseil pour la santé publique HCSP a précisé également les mesures à prendre en milieu scolaire.

Le Ministère de l'Éducation, au vu de cet avis, revient sur la définition des cas « contacts ». Ainsi, « *dans le premier degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, dès lors qu'il porte un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère de l'Éducation nationale), n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque ou que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque grand public de catégorie 1.*

**Toutefois, dans la circonstance où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs au Covid-19, alors les élèves et les personnels de la classe doivent être considérés comme contacts 3 à risque. »**

- [Haut Conseil pour la santé publique \(HCSP\) - Avis complémentaire à l'avis du 9 septembre 2020 sur les stratégies de prévention de la diffusion du virus SARS-CoV-2 en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant \(EAJE\) et en milieu scolaire - 17 septembre 2020](#)
- [Modalités pratiques de la rentrée 2020 \(protocole sanitaire \(notamment la FAQ\) voir : https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467.](https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467)

### Protocole sanitaire et consultation du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Conformément à [l'article 60 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les CHSCT doivent être consultés pour la mise en place des mesures découlant du protocole sanitaire.

- [Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 | DGAFP](#)

### Adaptation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

L'évaluation des risques liés à la Covid-19 doit être réalisée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention. Ses résultats sont annexés au DUERP existant, le plan de reprise d'activité pouvant en faire partie.

Pour mémoire, le DUERP est tenu à la disposition du CHSCT, ce dernier étant consulté annuellement sur le programme de prévention.

- [Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 | DGAFP](#)

### Référent Covid-19

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale, l'employeur territorial peut désigner un référent Covid-19 afin de veiller notamment au « *respect des mesures sanitaires (conseiller et accompagner les agents dans l'application de ces mesures), évaluer les besoins en équipements de protection collective et individuelle, être alerté en cas de suspicion de personne infectée* ».

- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 21 septembre 2020\) | DGCL](#)

### Rémunération

---

#### Régime indemnitaire et placement en congé de maladie ordinaire ou en autorisation spéciale d'absence

Les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire (par délibération) ou en ASA.

- [Page 7 - Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 21 septembre 2020\) | DGCL](#)

### Temps de travail

---

#### Télétravail et crise sanitaire

Un agent pourra solliciter plus de 3 jours de télétravail par semaine s'il s'inscrit dans un cadre dérogatoire, à savoir si son «**état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient** et après avis du service de médecine préventive» ou s'il s'inscrit dans le cadre d'une « autorisation temporaire de télétravail [...] demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ».

**NDLR** : Le décret [n° 2020-524 du 5 mai 2020](#) a modifié [le décret n° 2016-151](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature afin de tenir compte, notamment, de la situation de crise sanitaire ([CF Infos statutaires du CDG76 de mai 2020, p.15](#)).

- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 12 septembre 2020\) | DGAFP](#)
- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(version à jour au 21 septembre 2020\) | DGCL](#)

## Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Séance du 23 septembre 2020

Quatre textes étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance plénière, notamment :

**Un projet d'arrêté fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à [l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

Ce texte revalorise le montant maximum de l'indemnité forfaitaire visant à indemniser les agents pour les frais engagés pour leurs fonctions essentiellement itinérantes.

**NDLR :** Le projet d'arrêté porte le forfait annuel à 615 euros au lieu de 210 euros.

**Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.**

**Un projet de décret relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.**

Ce projet de décret précise les compétences des commissions administratives paritaires (CAP) à compter du 1er janvier 2021. Il révisé également leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances.

**Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.**

La prochaine séance plénière est prévue le 14 octobre 2020.

**Le communiqué de presse :**

<https://www.csfpt.org/sites/default/files/5 - csfpt communique de presse du 23 septembre 2020.pdf>

## Filières et cadres d'emplois

---

### **DERNIERE MINUTE : Création des cadres d'emplois de la catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes**

Quatre décrets portent création des cadres d'emplois de catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux et fixent leur échelonnement indiciaire.

Ils définissent les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.

Ils prévoient également « *les dispositions relatives à la constitution initiale de ces cadres d'emplois, par l'intégration automatique des agents de ces spécialités du cadre d'emplois actuellement régi par le décret [n° 2013-262] du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, relevant de la catégorie B, dans le nouveau cadre d'emplois pour les spécialités concernées, à l'exception des personnels en catégorie active qui, dans le cadre d'un droit d'option individuel, pourront faire le choix de demeurer dans leur cadre d'emplois d'origine pour conserver leurs modalités actuelles de départ à la retraite.* »

- [Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, Journal officiel n° 236 du 27 septembre 2020 | Légifrance](#)
- [Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptiste et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A, Journal officiel n° 236 du 27 septembre 2020 | Légifrance](#)
- [Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux Journal officiel n° 236 du 27 septembre 2020 | Légifrance](#)
- [Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux de la catégorie A Journal officiel n° 236 du 27 septembre 2020 | Légifrance](#)

## Rémunération

---

### **DERNIERE MINUTE : Création d'une prime « Grand âge »**

Un décret institue une prime « Grand âge » ayant vocation à reconnaître l'engagement des agents territoriaux exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge.

#### Les agents concernés

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide soignant ou d'aide médico-psychologique régis par le [décret n° 92-866 du 28 août 1992](#).
- Les agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

## Son versement et son montant

La prime est instituée par **délibération**. Le montant brut mensuel de la prime est fixé à **118 euros**.

**Elle est versée mensuellement à terme échu** et son montant suit le sort du traitement.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli

Son attribution n'est toutefois pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

## Entrée en application

La prime peut être versée au titre des **fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1er mai 2020**.

- [Décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale, Journal officiel n° 238 du 30 septembre 2020 | Légifrance](#)

## Comptables publics : suppression de l'indemnité de conseil

Deux arrêtés suppriment, à compter du 1er janvier 2020, le versement des indemnités de conseil des comptables publics.

Toutefois les indemnités de conseil relatives aux prestations fournies au titre des années antérieures à 2020 peuvent toujours être versées jusqu'au 31 décembre 2021.

**NDLR** : Pour en savoir plus sur la suppression de cette indemnité, voir aussi la réponse à la [Question écrite Sénat n° 13472 publiée au JO Sénat du 02 avril 2020, p. 1560](#)

- [Arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics, Journal officiel n° 208 du 26 août 2020 | Légifrance](#)
- [Arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, Journal officiel n° 208 du 26 août 2020 | Légifrance](#)

## Droits et obligations

---

### Droit syndical - Protection fonctionnelle et représentant syndical

Le juge administratif estime que la protection fonctionnelle n'est ouverte aux agents publics qu'à raison de faits liés à l'exercice de leurs fonctions.

En l'espèce, l'intervention d'un agent effectuée au nom et pour le compte de son syndicat, ayant de surcroît un caractère polémique et sans relation avec la compétence de la commission administrative paritaire (CAP), doit être regardée comme une prise de position syndicale n'intervenant pas au titre de sa fonction de représentant du personnel à la CAP.

Ainsi, dès lors qu'un agent public s'exprime en tant que représentant syndical, il ne peut prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle.

- CAA Bordeaux n° 18BX04050 du 6 juillet 2020

### Droit syndical - Autorisation spéciale d'absence pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des sections locales

Les organisations syndicales peuvent constituer, au sein de chaque collectivité ou établissement public au sein desquels elles sont représentées, des sections locales dotées d'organismes directeurs.

Elles peuvent par ailleurs octroyer des autorisations d'absence aux membres de ces sections afin de participer aux réunions des organismes directeurs déterminés par leurs statuts dans la limite toutefois du contingent.

Toutefois, en vertu de [l'article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale](#), seuls les congrès et réunions des comités directeurs de ces syndicats, et non ceux des sections syndicales qui ont pu être créées au sein des collectivités ou établissements au sein desquels ces organisations syndicales sont représentées, peuvent donner lieu à des autorisations d'absence hors contingent.

- Conseil d'État n° 443570 du 11 septembre 2020

## Fin de fonctions

---

### Licenciement d'un(e) secrétaire de mairie pour insuffisance professionnelle

Le licenciement d'un agent public occupant les fonctions de secrétaire de mairie ne peut se fonder que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé, s'agissant d'un agent contractuel, ou correspondant à son grade, s'agissant d'un fonctionnaire. Elle ne peut se baser en aucun cas sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions.

Aux termes de [l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006](#) portant statut des adjoints administratifs territoriaux : " I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. (...) II. **Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux (...) peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants** ".

En l'espèce, **un fonctionnaire occupant les fonctions de secrétaire de mairie dans une collectivité de plus de 2 000 habitants sur le grade d'adjoint administratif territorial de seconde classe, ne saurait être licencié pour insuffisance professionnelle, son grade ne lui donnant pas vocation à exercer de telles fonctions.**

Par ailleurs, lorsque la manière de servir d'un fonctionnaire **exerçant des fonctions qui ne correspondent pas à son grade** le justifie, il appartient à l'administration de mettre fin à ses fonctions. Une évaluation portant sur la manière dont l'agent a exercé de **nouvelles fonctions correspondant à son grade** durant une période suffisante et révélant son inaptitude à un exercice normal de ses fonctions peut, alors, être de nature à justifier son licenciement.

- [Conseil d'Etat n° 425620 du 09 juin 2020](#)

## Statut de l'élu

### Versement des indemnités de fonction des élus sortants

Une réponse ministérielle précise les différentes modalités de cessation du versement des indemnités de fonction.

Dans les communes	Les conseillers municipaux (indemnités de fonction jusqu'à la fin de leur mandat)	Dans les communes de...	1 000 habitants ou plus	Jusqu'à la date d'élection du nouveau conseil municipal
			Moins de 1 000 habitants	Jusqu'au premier tour de l'élection municipale si tout ou partie des nouveaux conseillers municipaux sont élus au premier tour, ou au second tour de l'élection municipale si aucun conseiller municipal n'est élu lors du premier tour.
	Les maires et adjoints sortants		Règles spécifiques : leur mandat s'achève au même moment que les conseillers municipaux mais <b>leurs fonctions sont prorogées jusqu'à la date de la première réunion du conseil municipal nouvellement élu</b> ( <a href="#">article L. 2122-15 du CGCT</a> ). Indemnités de fonction maintenues jusqu'à cette date	
Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)	Les conseillers communautaires		Identique à la date de fin de mandat des conseillers municipaux (varie selon le nombre d'habitants de la commune, et selon le résultat du premier tour de l'élection municipale – VOIR CI-DESSUS)- <a href="#">Article L 273-3 du Code électoral</a>	
	Le président et les vice-présidents (régime juridique dérogatoire, identique à celui du maire et de ses adjoints).		<b>Fonctions prorogées jusqu'à la première réunion du nouvel organe délibérant.</b> Indemnités de fonction versées jusqu'à cette date. <a href="#">Article L 5211-2 du CGCT</a>	
Dans les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre	Le mandat des <b>élus sortants</b> s'achève à la date de la première réunion du nouvel organe délibérant, pour l'ensemble des membres du conseil communautaire. <a href="#">L 5211-8 du CGCT</a> pour les syndicats de communes.			

Toutefois, dans le contexte de la crise sanitaire, [la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) a introduit des dispositions exceptionnelles pour tenir compte de son impact sur les élections municipales.

NDLR : Voir également la [note de la DGCL sur Les effets de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires \(mise à jour au 08 juillet 2020\)](#) (Mise à jour à la suite de la publication de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires).

# Questions écrites

<b>Mesures exceptionnelles liées à la Crise sanitaire</b>	Dans les communes	Election au premier tout	Les conseillers municipaux	<b>Le mandat des conseillers municipaux sortants a été prorogé.</b> Conservation des indemnités de fonction jusqu'à la fin de leur mandat fixée par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 au <b>18 mai 2020</b> .
			Les maires et les adjoints	Droits inchangés
		Election au second tout	Les conseillers municipaux	Conservation des indemnités de fonction jusqu'à la date du second tour, soit <b>jusqu'au 28 juin 2020</b> .
			Les maires et les adjoints	Conservation de leur indemnité de fonction jusqu'à la date de la première réunion du nouveau conseil, organisée après le second tour (règle de droit commun - <a href="#">(article L. 2122-15 du CGCT)</a> ).
	Dans les EPCI-FP	<b>Président et vice-présidents en exercice à la date du 18 mai 2020</b>		Maintien dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire après le second tour. Maintien des délégations de fonctions Conservation des indemnités de fonction jusqu'à la date d'installation marquant la fin de leurs fonctions.
	Dans les EPCI-FP ne comprenant que des communes	Election au premier tout	Conseillers communautaires sortants	Conservation des indemnités de fonction jusqu'à la date de début de mandat des nouveaux élus, fixée au 18 mai 2020.
	Dans les autres EPCI-FP	Election au premier tout	Conseillers communautaires sortants	Conservation des indemnités de fonction pour les communes dont le conseil a été élu au complet dès le premier tour, <b>jusqu'au 18 mai 2020</b> .
		Election au second tout	Conseillers communautaires sortants	Conservation des indemnités jusqu'à la fin de leur mandat, soit jusqu'à la date du second tour (28 juin 2020)  <i>* Des dispositions transitoires spécifiques ont toutefois été instituées pour les communes dont le nombre de sièges au sein de l'EPCI-FP a changé, pour permettre la désignation d'une part, des élus qui occuperont ces sièges à titre transitoire ou d'autre part, de ceux dont le mandat prend fin.</i>

- [Question écrite Sénat n° 16129 du 21 mai 2020, JO Sénat du 27 août 2020, p. 3764](#)

## Statut de l'élu

---

### Démission d'un conseiller en cas de refus de tenir un bureau de vote

Le Conseil d'Etat, dans sa décision [n° 349510 du novembre 2012](#), a considéré que la fonction d'assesseur faisait partie des fonctions dévolues par la loi à un conseiller municipal.

L'[article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) prévoit par ailleurs que : « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif* ».

Ainsi, un refus d'exercer cette fonction d'assesseur sans justification valable entraîne une démission du conseiller municipal par le juge.

Toutefois, en cas de litige, il appartient au juge administratif d'apprécier la validité de l'excuse. Ainsi constitue une excuse valable la production d'un arrêt de travail. En revanche n'est pas fondée l'excuse reposant sur des charges de famille, ni celle de s'être engagé auprès d'un candidat en tant qu'assesseur titulaire d'un autre bureau de vote, ni la carence des trois autres membres du conseil municipal.

- [Question écrite Sénat du 30 janvier 2020, JO Sénat du 10 septembre 2020, p. 4137](#)



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime